

CONVENTION COLLECTIVE
Des Industries Métallurgiques, Mécaniques,
Electricques et Connexes du Département de l'Eure
du 1^{er} Juillet 1976 modifiée le 27 janvier 1987 (n°887)

Accord du 2 février 2022
Sur les rémunérations minimales hiérarchiques
(base de calcul de la prime d'ancienneté)
Sur les rémunérations annuelles effectives
Sur l'indemnité de panier

* * * * *

Entre :

L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie de l'Eure, d'une part

Et

Les Organisations syndicales soussignées, d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément à l'article L. 2241-1 du Code du travail, les organisations syndicales représentatives dans le champ de la Convention collective des Industries Métallurgiques, Mécaniques, Electricques et Connexes du département de l'Eure du 1^{er} juillet 1976 modifiée et l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie de l'Eure se sont réunies pour négocier sur les salaires. Le présent accord prévoit la revalorisation de ceux-ci selon plusieurs modalités, déterminées dans la convention collective susvisée.

ARTICLE 1 :REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES

Les rémunérations minimales hiérarchiques correspondant aux coefficients de la classification découlant de l'accord national du 21 juillet 1975 modifié, servent de base à la prime d'ancienneté prévue à l'article 15 de l'avenant n°1 de la convention collective de la Métallurgie de l'Eure.

En application de l'accord national du 13 juillet 1983, modifié par l'avenant du 17 janvier 1991, elles sont adaptables à l'horaire de travail effectif et assorties des majorations de 5 % pour les ouvriers et de 7% pour les agents de maîtrise d'atelier.

A compter du **1^{er} février 2022**, la valeur du point, base **151,67** heures, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de **35 heures** serade **5.70 Euros**.

Ces rémunérations minimales hiérarchiques serviront uniquement à la détermination de la base conventionnelle de la prime d'ancienneté.

ARTICLE 2 : REMUNERATIONS ANNUELLES EFFECTIVES

Le barème des rémunérations minimales annuelles garanties créé par l'accord du 7 mai 1991 (en application de l'accord national du 17 janvier 1991 étendu) et applicable à l'ensemble des catégories de personnels visés par l'accord national du 21 juillet 1975 modifié, relatif à la classification est établi sur la base de la durée légale du travail.

Le barème, base 151,67 heures, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures est à partir de l'année 2022, le suivant :

NIVEAU	ECHELON	COEFFICIENT HIERARCHIQUE	RAE ANNUELLE EN EUROS 2022
I	1	140	19 507
	2	145	19 507
	3	155	19 507
II	1	170	19 781
	2	180	20 354
	3	190	21 089
III	1	215	22 881
	2	225	23 329
	3	240	24 619
IV	1	255	25 735
	2	270	26 949
	3	285	28 035
V	1	305	29 866
	2	335	32 501
	3	365	34 835
		395	37 794

Ce barème constitue la rémunération annuelle en-dessous de laquelle ne pourra être rémunéré aucun salarié adulte ayant travaillé toute l'année sur la base d'un horaire hebdomadaire de 35 heures de travail effectif (151,67 heures par mois). (Les articles L. 1132-1, L. 2253-3 et L. 5213-7 du Code du travail devront bien évidemment trouver application).

Ce barème sera adapté proportionnellement à l'horaire de travail effectif de chaque mensuel et appliqué au *prorata temporis* en fonction des dates d'entrée ou de sortie, en cas de changement de classification intervenu en cours d'année ainsi qu'en cas de suspension du contrat de travail. Ces montants supporteront les majorations légales pour heures supplémentaires.

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'accord national du 17 janvier 1991 étendu, il sera tenu compte, pour l'application de ces garanties de rémunérations annuelles effectives, de l'ensemble des éléments bruts de salaires quelles qu'en soient la nature et la périodicité, soit de toutes les sommes brutes figurant sur le bulletin de paye et supportant des cotisations en vertu de la législation de la Sécurité Sociale, à l'exception de chacun des éléments suivants :

- prime d'ancienneté prévue à l'article 15 de l'avenant n° 1 de la convention collective territoriale des industries métallurgiques de l'Eure,
- majoration pour travaux pénibles, dangereux, insalubres,
- primes et gratifications ayant un caractère exceptionnel et bénévole.

En application de ce principe, seront exclues de l'assiette de vérification : les participations découlant de la législation sur l'intéressement et n'ayant pas le caractère de salaire, ainsi que les sommes qui, constituant un remboursement de frais, ne supportent pas de cotisations en vertu de la législation de Sécurité Sociale.

Ces barèmes de rémunérations annuelles effectives sont sans incidence sur les rémunérations minimales hiérarchiques visées à l'article 1.

ARTICLE 3 : INDEMNITE DE PANIER

L'indemnité de panier prévue à l'article 20 de l'avenant N° 1 de la présente Convention Collective est portée à : **8.55€uros à compter du 1^{er} février 2022.**

ARTICLE 4 : ENTREPRISES DE MOINS DE 50 SALARIES

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.

ARTICLE 5 : DUREE DE L'ACCORD

Conformément à l'article L. 2222-4 du Code du travail, il est précisé que le présent accord est conclu à durée indéterminée.

ARTICLE 6 : NOTIFICATION, DEPÔT, EXTENSION

Le présent accord sera notifié à chaque organisation syndicale représentative dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du Code du travail et déposé dans les conditions prévues à l'article L. 2231-6 du Code du travail.

Les parties signataires sont convenues de demander l'extension du présent accord en application des articles L. 2261-24 et suivants du Code du travail.

Fait à Evreux, le 2 février 2022.

Union des Industries et Métiers de la Métallurgie de l'Eure

*Union des Syndicats FORCE OUVRIERE
de la Métallurgie de l'Eure
M.*

*Syndicat de la Métallurgie CFE-CGC
de Haute-Normandie
M.*

*Syndicat C.F.D.T. Métallurgie de l'Eure
M.*